SPSTI

VOTRE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Partenaire prévention de proximité

Livret adhérent

SSTI 33 SANTÉ AU TRAVAIL

262-264 Bd du Président Wilson
CS51483 33001 Bordeaux Cedex
T. +33 5 56 44 10 33
F. +33 5 56 81 95 99

contact@ssti33.fr
www.ssti33.org

présanse

QUI SOMMES-NOUS ?

Le SSTI 33, une association locale

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises est une association loi 1901 créée par les entreprises de votre bassin d'emploi. Il est administré de manière paritaire par des représentants employeurs et des représentants salariés issus des entreprises adhérentes.

Depuis 1943, le SSTI 33 intervient aux côtés des employeurs et des salariés Girondins au service de la prévention des risques professionnels et de la performance des entreprises pour préserver la santé et le bien-être au travail.

NOS CHIFFRES CLÉS*

**Chiffres de 2022*

6 000
entreprises adhérentes

+ de 70
collaborateurs

100 000
salariés suivis

8
centres médicaux de proximité

NOS MISSIONS

Aider à repérer et évaluer les facteurs de risque dans votre entreprise

Effectuer le suivi de santé des salariés tout au long de leur parcours professionnel

Apporter les préconisations et développer des moyens d'action

Participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

Evolution structurelle de la santé au travail en France

1946

CRÉATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

"La médecine du travail devient obligatoire"

2002

LOI DE LA MODERNISATION SOCIALE DU 17 JANVIER 2002

2004

LE DÉCRET DU 28 JUILLET 2004

- **NOUVELLE APPROCHE GLOBALE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS** par des conduites d'actions en milieu de travail.
- **PLURIDISCIPLINARITÉ** : Élargissement des champs de compétence faisant appel à des compétences techniques et organisationnelles renforcé avec l'arrivée des IPRP : ergonomes, psychologue du travail.

2011

LOI N° 2011-867 DU 20 JUILLET 2011, RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL.

"Le médecin du travail devient coordinateur d 'une équipe pluridisciplinaire renforcée" !

- **REDÉFINITION DES MISSIONS DES SST** : passage d'un système individualisé dévolu au seul médecin du travail à une organisation collective mise en oeuvre par une équipe pluridisciplinaire (Infirmier, conseil social...)
- **EVOLUTION DE LA GOUVERNANCE** : Conseil d'Administration paritaire (employeurs et salariés) et Commission de contrôle .
- **CONTRACTUALISATION AU NIVEAU RÉGIONAL** Meilleur pilotage de la programmation pluriannuelle de l'activité des services de santé au travail par la **Contractualisation au niveau régional** avec l'Etat et de la Sécurité Sociale et les Services de Santé au Travail (CPOM)

2016

LA LOI DU 8 AOÛT 2016 ET LE DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 2016 MODERNISENT LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

"Un suivi sur mesure du suivi de santé de tous les salariés"

- **SUPPRESSION DE L APTITUDE SYSTEMATIQUE ET ADAPTATION DU SUIVI DE L'ETAT DE SANTE** en fonction du poste de travail, de l'äge et de l'état de santé, en particulier en termes de périodicité.

2021

LOI N°2021-1018 DU 2 AOÛT 2021 POUR RENFORCER LA PRÉVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL

- **SSTI-> SPSTI + RESTRUCTURATION DES SPSTI (renouvellement CA)**
- **OFFRE DE SERVICES HOMOGENE SUR TOUT LE TERRITOIRE**
- **RENFORCEMENT DE LA PREVENTION PRIMAIRE EN ENTREPRISE**
- **PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE**
- **NOUVEAUTES SUR LE SUISVI DE SANTE DES SALARIES**

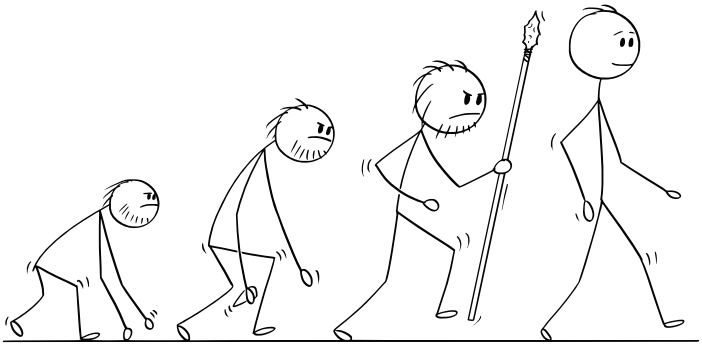

Nos équipes pluridisciplinaires de santé au travail

Les principales actions de prévention au service des entreprises et des salariés

MÉDECIN DU TRAVAIL

Coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire
-Conseille les employeurs et les salariés,
-Mène des actions en milieu de travail,
-Assure le suivi médical individuel des salariés ...

SECRÉTAIRE MÉDICALE

Interlocuteur privilégié des employeurs et salariés.
-Accueil des salariés
-Prise de rendez-vous
-Gestion des plannings ...

INFIRMIER EN SANTÉ AU TRAVAIL

Conseiller dans la prévention santé travail.
-Mène des entretiens santé travail
-Procède à des études de postes
-Sensibilise aux risques professionnels
-Aide à l'évaluation des risques ...

EMPLOYEURS ET SALARIÉS

FORMATRICE SST

-Assure les formations et recyclages des secouristes du travail
-Sensibilise aux gestes et postures
-Sensibilise au rôle du Référent santé sécurité

ERGONOME

-Adapter le travail à l'homme
-Se déplace en entreprise à la demande du médecin du travail pour analyser les interactions avec l' environnement de travail
-Pose un diagnostic et propose des pistes d'amélioration.
-Sensibilise sur le travail sur écran, les gestes et postures...

ASSISTANTE SOCIALE

Accompagnement dans les démarches administratives
-Aide au maintien en emploi
-Oriente vers les dispositifs d'aide ...

ASSISTANTE TECHNIQUE SANTÉ TRAVAIL

Promotion de la santé au travail et appui technique de l'équipe pluridisciplinaire
-Elabore la Fiche d'entreprise
-Mène des études de poste

PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Agit en prévention des risques psychosociaux :
-Mène des entretiens individuels et collectifs
-Gestion de conflits
-Sensibilisation et animation de groupe

SECRET MÉDICAL

Les membres de l'équipe santé travail **sont soumis au secret professionnel**. Ils ne peuvent révéler les secrets et procédés de fabrication dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article R.4624-9 du Code du travail et article 226-13 du Code pénal).
Les professionnels de santé de l'équipe santé travail sont également **soumis au secret médical.**

Répondre à vos besoins en tant qu'employeur

Être accompagné dans l'évaluation des risques propres à mon entreprise

NOS SERVICES

Identification des situations de travail et analyse des risques

- Nos professionnels se déplacent pour identifier les différentes situations de travail et mettre en évidence les principaux risques.
- Vous recevez une fiche d'entreprise et des préconisations pour comprendre et traiter ces risques.

Métrologie de certaines expositions de l'entreprise

- Nos professionnels procèdent à la mesure des expositions de votre entreprise : bruit, lumière ...

Accompagnement à la mise en œuvre du DUERP

- Vous recevez la fiche d'entreprise traçant les risques et préconisations de prévention
- Vous êtes accompagnés pour rédiger votre DUERP : participation à des webinaires d'information avec remise d'outils.

Veiller à l'adéquation entre les conditions de travail et l'état de santé de mes salariés

NOS SERVICES

Conseils dès la conception des lieux de travail

- Nos ergonomes interviennent en amont de tout projet de transformation des lieux de travail (agrandissement des locaux, changement d'équipements ..) en intégrant la prévention des risques professionnels.

Information et sensibilisation aux risques professionnels

- Vous et vos salariés sont conviés à des ateliers de sensibilisation, des webinaires permettant de vous sensibiliser aux risques présents dans votre entreprise : risques psychosociaux, troubles musculosquelettiques, risque routier ...
- Vous recevez des supports de prévention pour diffuser une culture de prévention dans votre entreprise.

Propositions d'aménagement de poste

- Nous vous proposons des solutions concrètes pour que vos salariés puissent continuer à travailler dans votre entreprise après un problème de santé.

Préparation de la reprise du travail et aptitude

- Suite à un problème de santé générant un arrêt de travail de longue durée, nous l'accompagnons pour que sa reprise du travail puisse se faire dans les meilleures conditions.

Répondre à vos besoins en tant qu'employeur

Bénéficier des conseils et d'expertise sur la prévention des risques professionnels

NOS SERVICES

Expertise au service des instances de l'entreprise

- Nous participons à vos instances représentatives du personnel et vous accompagnons pour organiser le travail dans votre entreprise de manière à préserver la santé de vos salariés.
- Vous bénéficiez d'un regard expert pour aborder les problématiques de santé au travail et de qualité de vie au sein de votre entreprise.

Sensibilisation aux risques professionnels

- Vous et vos salariés sont conviés à des ateliers de sensibilisation, des webinaires permettant de vous sensibiliser aux risques présents dans votre entreprise : risques psychosociaux, troubles musculosquelettiques, risque routier ...
- Vous recevez des supports de prévention pour diffuser une culture de prévention dans votre entreprise.

Trouver des solutions lors d'une problématique de santé de mes salariés

NOS SERVICES

Propositions d'aménagement de poste

- Au regard de notre connaissance de votre entreprise et de la situation de vos salariés, nous proposons des solutions concrètes pour maintenir le salarié dans l'entreprise après un problème de santé.

Préparation de la reprise du travail et aptitude

- Suite à un problème de santé générant un arrêt de travail de longue durée, nous vous accompagnons pour que sa reprise du travail puisse se faire dans les meilleurs conditions.
- Nous délivrons des avis d'aptitude à vos salariés pour que ces derniers puissent réintégrer votre entreprise dans des conditions de sécurité pour tous.

Accompagnement social des salariés en risque de désinsertion professionnelle

- La santé de vos salariés va au-delà de l'absence de pathologie, ainsi nous les accompagnons sur le plan social s'ils en ont besoin afin de prévenir les situations de désinsertion professionnelle.

Conseils pour la santé globale et orientation vers le secteur du soin

- Vos salariés reçoivent des conseils pour leur santé individuelle ainsi que de leur qualité de vie au travail.
- Nous sommes en relation avec le secteur du soin et orientons vos salariés afin de maximiser les chances de guérison.

La démarche de prévention en entreprise

La prévention contribue à **l'amélioration du fonctionnement de l'entreprise** tout au long de son activité.

Les moyens de prévention sont définis réglementairement par l'article L4121-1 du Code du Travail et comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
- des actions d'information et de formation
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

De plus, **l'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.**

A noter que la responsabilité pénale et/ou civile de l'employeur est engagée en cas de manquement à ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité (obligations de sécurité de résultat).

LES ATOUTS DE PERFORMANCE DE LA PRÉVENTION

Sur le plan juridique

La prévention permet de répondre à l'obligation de moyens et de résultats des employeurs et de se protéger de la faute "inexcusable" dans la santé et de la sécurité des salariés.

Sur le plan humain

La prévention fidélise les collaborateurs, stabilise les effectifs, diminue l'absentéisme et le turn-over et responsabilise le salarié.

Sur le plan de la performance économique

La prévention a également un impact sur le plan économique, elle permet de diminuer les coûts des accidents de travail, de supprimer ou de baisser du temps administratif (déclaration, remplacement, analyse des causes ...), maintien de la production du service.

Sur le plan de l'image d'entreprise

La prévention favorise une image positive de l'entreprise auprès des clients (démarche Responsable et Sociale des Entreprises).
La qualité de vie au travail peut faciliter également le recrutement, augmenter la productivité, préserver des installations (diminuer les coûts d'investissements).

Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Suivi Individuel Simple

Salariés affectés à un poste sans risque

Le Suivi Individuel Simple (SIS) concerne les travailleurs que l'on considère comme n'étant pas exposés à des risques professionnels particuliers. Il s'agit de la grande majorité des salariés ; il appelle une surveillance médicale périodique réduite, avec quelques adaptations pour certaines situations spécifiques.

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

CAS GÉNÉRAL

Cette visite est **obligatoire et individuelle**, elle doit être faite **dans les 3 mois suivant la prise de poste** du salarié.

Elle donne lieu à une attestation de suivi et peut être effectuée par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail. Si il l'estime nécessaire, l'infirmier pourra orienter le salarié vers le médecin du travail en vue de l'adaptation du poste ou d'une nouvelle affectation.

- *Femme enceinte : réorientation possible vers le médecin du travail*

DISPENSE DE LA VIP:
Emploi identique + Possession par le médecin du travail de l'attestation de la précédente visite d'information et de prévention + si aucune inaptitude reconnue au cours des 5 dernières années.

Périodicité :
Visite d'Information et de Prévention (VIP) est renouvelée dans un délai maximum de 5 ans

Travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité : la VIP est renouvelée tous les 3 ans

CAS PARTICULIERS : Suivi Individuel Adapté

La Visite d'Information et de Prévention est obligatoire, elle doit être effectuée **avant la prise de poste du salarié :**

- Travailleur de moins de 18 ans
- Travailleur de nuit
- Travailleur exposé aux agents biologiques groupe 2 (APB2)
- Travailleur exposé au champ électromagnétique (CEM)

DISPENSE DE LA VIP:
Emploi identique + possession par le médecin du travail de l'attestation de la précédente visite d'information et de prévention + si aucune inaptitude reconnue au cours des 3 dernières années.

Périodicité :
Le Suivi Individuel adapté est renouvelé tous les 3 à 5 ans selon les spécificités.

Suivi Individuel Renforcé

Salariés affectés à un poste avec risque particulier

Le suivi individuel renforcé (SIR) est le mode de suivi médical le plus avancé. Il est destiné aux salariés occupant des postes identifiés par le Code du travail comme présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité, ou celle de leurs collègues.

Examen médical d'aptitude (EMA)

Cet examen médical est effectué par le médecin du travail et doit être réalisé **avant l'affectation au poste de travail.**
Il donne lieu à un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

DISPENSE DE L'EMA :
Emploi identique présentant des risques d'exposition identiques + le médecin du travail possède la fiche d'aptitude + si aucune inaptitude reconnue au cours des 2 dernières années.

Liste des postes à risque (Art.4624-23 du Code du travail)

Les salariés exposés aux risques professionnels de cette liste bénéficient d'un suivi renforcé :

- Amiante
- Plomb
- Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'Article. R4421-3
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage ou démontage d'échafaudages.

Situation particulière du salarié concerné par un suivi renforcé

- Habilitation électrique
- C.A.C.E.S
- Jeunes affectés à des travaux dangereux

Périodicité :
Le Suivi Individuel Renforcé est renouvelé tous les 4 ans avec le médecin du travail, et une visite intermédiaire avec l'infirmier santé travail tous les 2 ans.

CAS PARTICULIERS : Suivi Individuel Renforcé Annuel

Les travailleurs exposés aux **rayonnements ionisants groupe A** : l'examen médical d'aptitude est **renouvelé tous les ans par le médecin du travail.**

SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

SSTI 33 SANTÉ AU TRAVAIL

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE ET ADAPTÉ

- Cas général
- Apprentis
- ->Agents biologiques groupe 2
- ->Champs électromagnétiques >VLE (valeur limite d'exposition)
- ->Travailleurs de - 18 ans
- Travail de nuit
- Travailleur handicapé et en invalidité

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (Risques particuliers)

- ->Amiante
- ->Plomb
- ->CMR
- ->Rayonnements ionisants
- ->Agents biologiques (gpe 3 et 4)
- ->Milieu hyperbare
- ->Montage/démontage d'échafaudages
- ->Autorisations de conduite
- ->Habilitation électrique
- ->Manutention manuelle > à 55 kg (artR45491-9CT)
- >Mineurs affectés à des travaux dangereux
- ->Rayonnements ionisants cat. A-

Sur demande écrite de l'employeur après avis du médecin du travail et du CSE

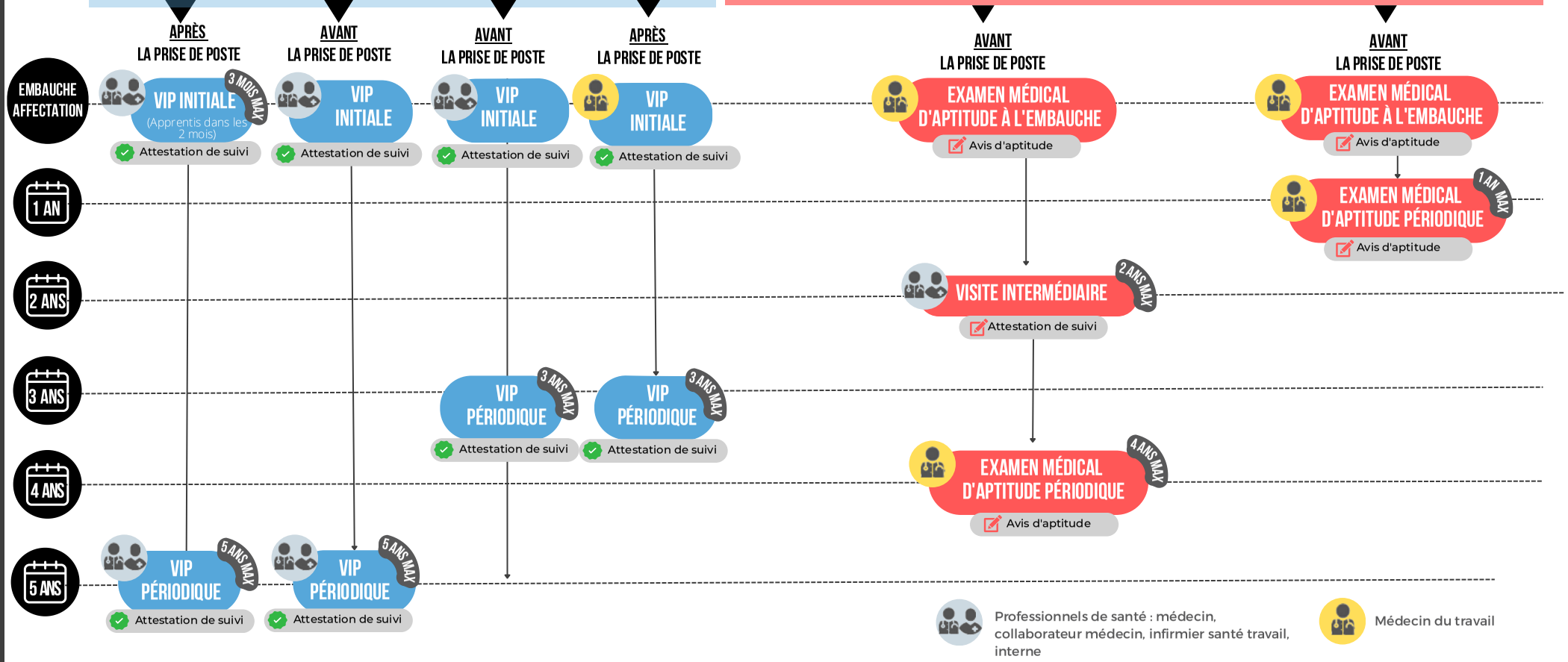

MAJ 07/2023

Le suivi occasionnel de l'état de santé des salariés

LA VISITE DE REPRISE

En cas d'arrêt de travail du salarié.e pour motif de :

- maladie, ou d'accident non-professionnel d'au moins 60 jours,
- après un retour de congés maternité,
- maladie professionnelle (quelque soit la durée),
- ou une absence pour cause d'accident du travail d'au moins 30 jours,

l'employeur doit programmer une visite médicale de reprise du travail qui a pour objectif d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre l'emploi qu'il occupait avant son arrêt.

Elle est **obligatoire** et doit être réalisée dans les **8 jours calendaires suivant la date de la reprise.**

À l'issue de la visite de reprise, sauf constat d'inaptitude, un avis d'aptitude ou une attestation de suivi sera remis au salarié suivant qu'il relève ou non du Suivi Individuel Renforcé.

LA VISITE DE PRÉ REPRISE

La visite de pré reprise est effectuée par le médecin du travail pour **les travailleurs en arrêt de travail de plus de 30 jours**. Elle est **à l'initiative du salarié lui-même, de son médecin traitant, du médecin conseil ou du médecin du travail*** et elle vise à faciliter la reprise du travail et ainsi favoriser le maintien en emploi du salarié en arrêt de travail.

**Si le médecin du travail a connaissance (en aval d'un rendez-vous de liaison par exemple) d'un risque de désinsertion professionnelle ou d'une situation qui nécessiterait des aménagements pour faciliter la reprise du travail et favoriser le maintien en emploi, il peut proposer au travailleur un rendez-vous de visite de pré reprise.*

À l'issue de la visite, le médecin du travail peut émettre des **préconisations pour favoriser le maintien dans l'emploi** du salarié, comme :

- aménager ou adapter son poste de travail ;
- aménager son temps de travail ;
- effectuer une reconversion professionnelle ;
- suivre une formation pour faciliter sa reconversion ou sa réorientation professionnelle.
- ...

LA VISITE OCCASIONNELLE À LA DEMANDE :

du salarié:

Le salarié peut solliciter directement son médecin du travail s'il ressent des troubles qui lui semblent en rapport avec son poste de travail.

Si la consultation a lieu pendant le temps de travail, le salarié doit en informer au préalable son supérieur hiérarchique. L'employeur ne peut pas s'y opposer.

Si le salarié ne le souhaite pas, l'employeur n'en sera pas informé dans ce cas les visites auront lieu en dehors du temps de travail.

de l'employeur:

L'employeur peut également demander une visite médicale pour un salarié. Dans ce cas, il doit contacter le médecin du travail, motiver sa demande et avertir son salarié du motif de la visite;

du Médecin du travail:

Il peut aussi, s'il l'estime nécessaire, prévoir une visite médicale pour un salarié.

Le suivi occasionnel de l'état de santé des salariés

Les nouvelles visites (Réforme de la Santé au Travail)

LA VISITE DE MI-CARRIERE *(Applicable sans décret)*

La loi du 3 août 2021 (Article L4624-2-2 du code du travail) prévoit la création d'une nouvelle visite en milieu de carrière professionnelle.

Cette visite a pour objectif, outre de faire un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, de permettre une évaluation du risque de désinsertion professionnelle et une sensibilisation du travailleur aux problématiques relatives au vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

La loi prévoit que le travailleur soit examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière, organisée à une échéance déterminée par accord de branche en fonction des pénibilités de la carrière, ou, à défaut, durant l'année civile de son 45ème anniversaire.

Elle peut être couplée à une autre visite (périodique, reprise, autre).

A l'issue de cette visite, le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, les mesures prévues à l'article L. 4624-3.
Il s'agit, pour cette nouvelle visite, d'anticiper le risque de désinsertion professionnelle pour les travailleurs ayant eu une carrière particulièrement pénible.

VISITE MÉDICALE POST-EXPOSITION OU POST-PROFESSIONNELLE *(Décret no 2022-372 du 16 mars 2022)*

La visite médicale de fin de carrière des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (ou ayant bénéficié antérieurement d'une surveillance médicale renforcée) est remplacée par **une visite médicale post-exposition ou post-professionnelle :**

- Dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers
- Avant leur départ en retraite

L'examen vise à établir une traçabilité individuelle et un état des lieux des expositions (versé au dossier médical en santé au travail) et à organiser si nécessaire un suivi médical adéquat.
Le Service de Prévention et de Santé au Travail doit être informé par l'employeur de la cessation de l'exposition, du départ ou de la mise à la retraite du travailleur.
Le travailleur peut également demander cette visite :
– dans le mois précédant la cessation de l'exposition ou son départ
– dans les 6 mois après la cessation de l'exposition

La visite n'est pas automatique : le Service de Prévention et de Santé au Travail doit déterminer si le travailleur remplit les conditions de la visite et ensuite l'organiser.

CONSULTEZ NOTRE DOSSIER REFORME DE LA SANTE AU TRAVAIL : WWW.SSTI33.ORG

Consultez le dossier REFORME 2022

FICHE PRATIQUE DE L'EMPLOYEUR

MES DÉMARCHES

SUIVI DE SANTÉ DE MES SALARIÉS

- **J'organise, auprès du secrétariat médical concerné, l'ensemble des visites médicales du travail de mes salariés** (exceptés les visites de pré reprise). Les convocations pour les visites d'embauche sont automatiquement envoyées suite à votre déclaration d'effectif sur votre espace adhérent.
- **Je m'assure que mes salariés se rendent bien aux convocations** : cela relève de ma responsabilité !
- **J'informe mon SPSTI** de la cessation de l'exposition des travailleurs de mon entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite. J'avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.

PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

- **RDV DE LIAISON** : **Au delà de 30 jours d'arrêt** , **je peux proposer à mon salarié un rdv de liaison** . C'est un nouveau levier pour favoriser le maintien en emploi. L'employeur ou le salarié peut demander l'organisation du rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le Service de prévention et de santé au travail. Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'un examen de pré reprise et des mesures prévues à l'*art. L4624-3 du code du travail.*

  -Le Service de prévention et de santé au travail pourra être sollicité, en amont ou en aval de ce rendez-vous, pour conseiller l'employeur ou le salarié.

  -Aucune conséquence ne peut être tirée du refus par le salarié de se rendre à ce rendez-vous.

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

- J'ai l'obligation de rédiger mon **Document Unique (DUERP)** et le mets à jour selon les dispositions légales.
- Je désigne **un salarié compétent et référent santé sécurité** dans mon entreprise

PARTAGE DES INFORMATIONS SUR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL À MON MÉDECIN DU TRAVAIL

- Je communique au moins 15 jours à l'avance **le calendrier retenu pour les réunions de CSSCT** pour les entreprises de plus de 50 salariés.

OBLIGATIONS LÉGALES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- Affichage obligatoire
- Conformité système électrique
- Conformité sécurité incendie
- Trousse de secours à disposition des salariés

MISE À JOUR DE MES DONNÉES SUR L'ESPACE ADHÉRENT

- Je mets à jour régulièrement sur mon espace adhérent toutes modifications de mon entreprise et de mes salariés : embauche, sortie, modification du poste de travail, changement d'adresse de l'entreprise, des adresses emails ...

L'actualisation de vos données sur votre espace adhérent est essentielle, elle contribue à mieux adapter nos prestations à la réalité de votre entreprise.

AUTRES SERVICES

SERVICE RELATION ADHERENTS

Pour toutes demandes concernant vos factures, vos cotisations : T. 05 56 44 10 33 ou contact@ssti33.fr

SERVICE FORMATIONS SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Vous souhaitez former vos salariés aux gestes de premiers secours : T. 05 57 14 41 70 - 06 14 80 74 56
ou i.marzet@ssti33.fr

Nos centres médicaux

Implanté à Bordeaux depuis 1943, le SSTI 33 rayonne aujourd'hui sur la métropole bordelaise et une grande partie de la Gironde avec **8 centres de proximité** de part et d'autre de la Garonne.

Siège social et médical

SSTI 33 Bordeaux/Wilson
262-264 Bd du Président Wilson 33 001 Bordeaux cedex
T. 05 56 44 10 33 contact@ssti33.fr

Nos centres médicaux

SSTI 33 Bègles
5 rue Grousset
33 130 Bègles
T. 05 56 49 26 45

SSTI 33 Bordeaux/Pey-Berland
Résidence Pey-Berland
16 rue Beaubadat
33 000 Bordeaux
T. 05 56 81 86 60

SSTI 33 Cenon
37 Avenue René Cassagne
33 150 Cenon
T. 05 56 32 90 51

SSTI 33 Mérignac
151 Avenue de la Libération
33 700 Mérignac
T. 05 56 97 59 73

SSTI 33 Pugnac
137 Impasse Le Grillet
33 710 Pugnac
T. 05 24 06 20 00

SSTI 33 La Teste
47 rue Lagrua
Parc Agora - bâtiment B
33 260 La Teste
T. 05 57 52 22 62

SSTI 33 Pessac
Rue Walter Scott
33 600 Pessac
T. 05 47 50 06 32

Centre annexe

Arès
29 Avenue de la plage
33740 ARES